

D é c i s i o n n ° 2 0 0 6 - 1 8 D
d u 2 9 j u i n 2 0 0 6

**Demande tendant à la déchéance de plein droit
de Monsieur André THIEN AH KOON, Député**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Sommaire

I. Législation	3
II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	5
III. Procédure de démission	6

Table des matières

I. Législation	3
□ A. Code électoral.....	3
- Article L.O. 130.....	3
- Article L.O. 136.....	3
□ B. Code pénal	3
- Article 131-26.....	3
II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	5
- Décision n° 2001-14 D du 18 juillet 2001 - Déchéance de plein droit de Monsieur Élie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale	5
- Décision n° 2006-17 D du 16 mars 2006 - Demande tendant à la déchéance de plein droit de M. Jean-François MANCEL de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.....	5
III. Procédure de démission	6
□ A. Règlement de l'Assemblée nationale	6
- Article 6	6
□ B. Extraits du compte-rendu de la 1^{ère} séance du mardi 27 juin 2006 (Assemblée nationale).....	6

I. Législation

□ A. Code électoral

Titre II - Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre III - Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article L.O. 130

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

2° les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

- Article L.O. 136

Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

□ B. Code pénal

Livre 1^{er} – Dispositions générales

Titre III – Des peines

Chapitre I^{er} – De la nature des peines

Section 1 – Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 5 – Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

- Article 131-26

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° **L'éligibilité ;**

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

II. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2001-14 D du 18 juillet 2001 -

Déchéance de plein droit de Monsieur Elie HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

(...)

1. Considérant que Monsieur HOARAU a été condamné le 6 juillet 2000 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion aux peines d'un an d'emprisonnement avec sursis et de cinquante mille francs d'amende ainsi qu'à l'interdiction du droit de vote et à la privation du droit d'éligibilité pour une durée de trois ans ; que cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 mars 2001 rejetant le pourvoi formé par Monsieur HOARAU contre l'arrêt susmentionné de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; qu'en application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, d'une requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale ;

2. Considérant que **Monsieur Elie HOARAU a présenté le 14 juillet 2001 sa démission** au Président de l'Assemblée nationale, lequel l'a reçue le 17 juillet 2001 et en a pris acte par un avis inséré au **Journal officiel de la République française de ce jour, 18 juillet 2001** ; que la requête de la Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de Monsieur HOARAU de sa qualité de député **est ainsi devenue sans objet** ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur ladite requête ;

(...)

- Décision n° 2006-17 D du 16 mars 2006 -

Demande tendant à la déchéance de plein droit de M. Jean-François MANCEL de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 136 du code électoral : « Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui... qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. - La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice... » ;

2. Considérant que, **si la requête** du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. MANCEL de son mandat de député **a été adressée le 15 février 2006 au Conseil constitutionnel, la cour d'appel de Paris, par l'arrêt du 2 mars 2006 susvisé, a relevé, « en totalité, Jean-François MANCEL de l'interdiction, prévue par l'article L. 7 du code électoral, de figurer sur les listes électorales résultant de plein droit de la condamnation prononcée le 14 avril 2005 par la cour d'appel de Paris pour prise illégale d'intérêts, interdiction qui aurait eu pour effet d'entraîner une inéligibilité de 10 ans en application de l'article L.O. 130 du code électoral » ; que, dès lors, la demande du garde des sceaux est devenue sans objet,**

(...)

III. Procédure de démission

□ **A. Règlement de l'Assemblée nationale**

Titre I^{er} – Organisation et fonctionnement de l'Assemblée

Chapitre II – Admission des députés. – Invalidations. – Vacances

- Article 6

1 Tout député peut se démettre de ses fonctions, soit, si son élection n'a pas été contestée, à l'expiration du délai de dix jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation, soit, si son élection a été contestée, après la notification de la décision de rejet rendue par le Conseil constitutionnel.

2 Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance et les notifie au Gouvernement.

3 Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, le Président prend acte des démissions par un avis inséré au *Journal officiel*.

□ **B. Extraits du compte-rendu de la 1^{ère} séance du mardi 27 juin 2006 (Assemblée nationale)**

Présidence de M. René Dosière, Vice-Président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

Démission d'un député

M. le Président - J'ai reçu de M. André Thien Ah Koon, député de la troisième circonscription de la Réunion, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

(...)